

N° 473333 et 473603

Mme A...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 2 juin 2023

Décision du 4 juillet 2023

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Mme A..., chirurgienne gynécologue-obstétricienne, a été consultée par Mme B... qui, souffrant de douleurs menstruelles et d'hémorragies handicapantes, lui a indiqué souhaiter subir une hystérectomie totale (ablation de l'utérus) pour mettre fin à ces douleurs, et vouloir « en profiter » pour que soit également pratiquée une annexectomie bilatérale (ablation des deux ovaires), expliquant qu'elle était déjà mère de deux enfants et ne souhaitait plus avoir d'enfants.

Après avoir dans un premier temps refusé, la praticienne a procédé à l'ablation de l'utérus et des deux ovaires. Lors de l'opération, l'uretère droit de la patiente a été accidentellement sectionné et Mme A... a fait appel à un urologue exerçant dans le même établissement, lequel a assuré la suture de cette section.

La patiente mettant en cause les conditions du déroulement de l'opération liées à la section de l'uretère qui lui aurait laissé des douleurs et séquelles ainsi que le refus de la praticienne de modifier le compte-rendu opératoire pour y intégrer la mention d'une erreur manifeste et grave a porté plainte contre Mme A... devant la juridiction disciplinaire ordinale, lui reprochant des infractions pénales (abus de confiance, abus de faiblesse, délit de risque de causé à autrui) et la méconnaissance de l'obligation d'information du patient définie par l'article R. 4127-5 du code de la santé publique.

Les premiers juges ont rejeté sa plainte mais la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a, sur appel de Mme B..., annulé leur décision et infligé à Mme A... la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 6 mois dont 3 mois assortis du sursis.

Les juges d'appel ont écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'obligation d'information préalable de la patiente sur les risques de l'opération et de recueil de son consentement ainsi que celui tiré de ce que l'incident opératoire révélait une violation des obligations de donner des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science et d'élaborer son diagnostic avec le plus grand soin.

Ils ont en revanche retenu un grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4127-41 du code de la santé publique aux termes duquel « aucune intervention mutilante ne peut être

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pratiquée sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement », estimant que si l'ablation de l'utérus répondait à un motif médical très sérieux, il n'en allait pas de même de celle des ovaires et qu'il appartenait à la chirurgienne, au regard de la gravité de l'acte et de son caractère irréversible, de résister à la demande d'ablation formulée eu égard au motif invoqué.

Mme A... se pourvoit en cassation contre cette décision et vous demande également de surseoir à son exécution sur le fondement de l'article R. 821-5 du CJA, étant précisé que l'exécution de la partie ferme de son interdiction d'exercer a commencé hier.

Le premier moyen qu'elle soulève, tiré de ce que la CDN aurait entaché sa décision d'irrégularité faute pour la minute de la décision de comporter la signature du président de la formation de jugement et du greffier manque en fait.

La requérante critique les motifs par lesquels la CDN a jugé que la requête d'appel était bien dirigée contre la décision de première instance dans son ensemble et avait été motivée dans le délai d'appel.

Dans le délai d'appel de 30 jours imparti par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, qui était mentionné dans la notification et donc opposable à l'intéressée, Mme B... s'était bornée à adresser à la juridiction d'appel un court mémoire indiquant qu'elle interjetait appel de la décision de première instance, en expliquant qu'elle contestait vivement sa condamnation à verser 1000 euros à Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du CJA. Elle ajoutait un résumé des motifs qui la poussaient à déposer cette requête d'appel, dus aux préjudices graves qu'elle estimait avoir subis, rappelant que l'erreur chirurgicale de la chirurgienne lui ayant sectionné l'uretère droit avait eu des graves conséquences sur son état physique et psychologique. Elle concluait en indiquant que pour ces motifs elle refusait de payer cette somme de 1 000 euros. Ce n'est que postérieurement à l'expiration du délai d'appel que, interrogée par la CDN sur la portée exacte de ses conclusions, Mme B... a indiqué contester aussi le rejet de sa plainte et non seulement la mise à sa charge de frais irrépétibles.

Le moyen tiré de ce que la CDN aurait statué *ultra petita* en se prononçant sur des conclusions dirigées contre la décision de première instance en tant qu'elle rejetait la plainte de Mme B... et non seulement en tant qu'elle mettait à sa charge des frais irrépétibles nous paraît sérieux. Certes, l'appel de Mme B... était présenté sans avocat et il y a lieu pour le juge, surtout en matière disciplinaire, de faire preuve de bienveillance et d'interpréter les écritures des requérants de façon à leur donner une portée utile. Il nous semble toutefois qu'il ressortait clairement de la requête d'appel que Mme B... ne contestait la décision des premiers juges qu'en tant qu'elle mettait à sa charge des frais irrépétibles, son argumentation étant uniquement relative aux dommages qu'elle avait subis, rendant inéquitable cette condamnation, et non aux manquements déontologiques reprochés à Mme A... si bien que la CDN s'est méprise sur les écritures de l'appelante.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous ne suiviez pas sur ce point, vous devriez prendre parti sur **le point de savoir si la CDN a eu raison de considérer que la requête d'appel présentée dans le délai d'appel était motivée**, étant rappelé que vous exercez en cassation un contrôle de qualification juridique sur l'appréciation portée par le juge d'appel quant au respect par l'appelant de l'exigence de motivation posée par l'article R. 411-1 du CJA (3 SSJS, 21 mars 2003, *Secrétaire d'Etat au logement c/ C...* n° 237259, aux Tables).

Là encore, le cas est litigieux mais, si vous estimiez que la requête d'appel contestait bien le rejet de la plainte, vous pourriez alors comprendre l'effort fait par les juges d'appel en considérant que la mention dans la requête d'appel de l'erreur chirurgicale de la praticienne valait contestation de la décision de première instance en tant qu'elle écartait la qualification de cette erreur comme faute déontologique.

La requérante reproche également à la CDN d'avoir entaché sa décision d'irrégularité en la sanctionnant pour avoir pratiqué une ablation des ovaires en méconnaissance de l'article R. 4127-41 du code de la santé publique alors qu'elle n'a pu présenter utilement sa défense sur ce grief.

Vous le savez, si le juge disciplinaire est saisi *in personam* et non *in rem* si bien que les juridictions disciplinaires peuvent connaître de l'ensemble du comportement professionnel d'un praticien sans être tenues de se limiter aux seuls faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, c'est sous réserve du respect des droits de la défense (Section, 8 juin 1956, *Sieur Dardenne*, au Recueil, p. 239), ce qui implique pour ces juridictions d'avoir mis au préalable le praticien à même de s'expliquer sur les griefs qu'elles entendent retenir, afin de le mettre en mesure de présenter utilement sa défense (4/5 SSR, 10 juillet 2017, *D...* n° 385419, aux Tables).

En l'espèce, la CDN nationale a bien informé les parties qu'elle était susceptible d'examiner, lors de l'audience, le grief tiré d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4127-41 du code de la santé publique, qui ne figurait ni dans la plainte ni dans aucune des autres écritures de Mme B..., et a invité Mme A... à présenter ses observations sur ce point. Mais la requérante fait valoir que ce courrier ne précisait pas quel était l'acte qu'il lui était reproché à cet égard d'avoir pratiqué, à savoir s'il s'agissait de l'hystérectomie ou de l'annexectomie. Elle soutient qu'elle n'a ainsi pas pu comprendre ce qui lui était reproché, comme en témoignent d'après elle ses écritures en réponse à cette communication des juges d'appel, centrées sur la seule hystérectomie. Nous sommes partagé : il est vrai que vous exigez que le praticien soit clairement mis en mesure de comprendre ce qui est susceptible de lui être reproché. Ainsi avez-vous estimé qu'en se bornant à informer une chirurgienne esthétique de ce que des extraits de son site internet étaient versés au dossier, sans faire mention du grief susceptible d'être retenu à son encontre, tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-19 du code de santé publique interdisant alors de pratiquer la médecine comme un commerce et tous procédés de publicité, la CDN ne l'avait pas mise à même de présenter utilement sa défense sur ce grief (4/1 CHR, 24 octobre 2018, *E...*, n° 405018). En l'espèce c'est un peu l'inverse : la qualification juridique a été communiquée à la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

chirurgienne mais sans préciser lequel des deux actes pratiqués était concerné. Or le débat contentieux ne s'était jusqu'alors nullement porté sur l'ablation des ovaires. Il nous semble néanmoins que faute de précision sur ce point, la praticienne devait nécessairement comprendre qu'étaient potentiellement en cause l'ablation de l'utérus et des ovaires et d'ailleurs, contrairement à ce qu'elle affirme, elle s'est bien défendue également quant à l'ablation des ovaires.

Venons-en au fond de l'affaire et à la contestation par la requérante de l'appréciation portée par la CDN pour estimer que l'ablation des ovaires constituait une intervention mutilante dénuée de motif médical très sérieux. Les juges d'appel ont effet retenu que si l'ablation de l'utérus de Mme B... pouvait se justifier en raison de fortes douleurs pelviennes et d'hémorragies récurrentes et incoercibles que les traitements médicaux suivis jusqu'alors par la patiente n'avaient pas permis de soulager, il n'en allait pas de même pour l'ablation des ovaires. Ils ont écarté l'argumentation de la praticienne qui avait soutenu à l'audience qu'au cours de l'opération, elle avait constaté que l'adhérence des ovaires aux autres organes génitaux était telle qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de pratiquer une ablation complète de l'utérus et des ovaires, en estimant que ces explications nouvelles n'étaient confortées par aucune pièce du dossier et en relevant que la chirurgienne avait accepté la demande de la patiente d'une annexectomie dès avant l'intervention. La requérante se borne cependant à contester ces deux constats, soutenant implicitement que l'ablation des ovaires n'était pas préméditée mais s'était imposée au cours de l'opération pour des raisons strictement médicales. Ces deux constats relèvent toutefois d'une appréciation souveraine qui est exempte de la dénaturation alléguée. La requérante ne formule pas d'autre argumentation autonome au soutien du moyen formellement soulevé et tiré de ce que la CDN aurait inexactement qualifié les faits de l'espèce en retenant le grief, ne contestant pas que l'ablation des ovaires constitue une intervention mutilante et qu'elle ne soit pas justifiée par l'objectif de mettre fin aux douleurs et hémorragies subies par la patiente, si bien qu'il ne vous retiendra pas davantage.

La motivation de la sanction prononcée, certes succincte par la référence aux circonstances de l'espèce, nous paraît suffisante au regard de votre jurisprudence sur ce point.

Enfin, si cette sanction peut être tenue pour sévère alors que l'intervention a été pratiquée à la demande insistante de la patiente et après que la chirurgienne l'avait pleinement informée des risques encourus, elle nous paraît néanmoins demeurer dans l'éventail des sanctions qui pouvaient légalement lui être infligées.

PCMNC à l'admission du pourvoi. Le moyen justifiant l'admission est de nature à infirmer la solution retenue par les juges du fond car si l'on admet que la CDN n'était saisie de la décision de première instance qu'en tant qu'elle se prononçait sur l'application de l'article L. 761-1 du CJA, elle ne pouvait naturellement pas infliger la sanction qu'elle a prononcée. Nous concluons donc aussi à ce que vous décidiez de surseoir à l'exécution de la décision contestée, dont il n'est pas contestable au regard de votre jurisprudence qu'elle risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables pour la praticienne sanctionnée (voyez sur ce point votre jurisprudence constante depuis votre décision *F...* du 15 avril 1966,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

p. 261). Vous rejetterez en revanche dans les circonstances de l'espèce les conclusions présentées par Mme A... sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.